

STATUTS CHL



Cheese Hockey League

Contents

INTRODUCTION.....	3
Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE.....	4
Article 2 - SIÈGE.....	4
Article 3 - OBJECTIFS DE LA CHL.....	4
Article 4 - MOYENS.....	4
Article 5 - RESSOURCES.....	5
Article 6 - CATEGORIE DES MEMBRES	5
Article 7 – DEMANDE DE ADHÉSION.....	5
Article 8 - COTISATIONS	5
Article 9 - STRUCTURE ORGANISATIONELLE	5
Article 10 - PRINCIPES	6
Article 11 - POUVOIRS.....	6
Article 12 - AUTORITE SUPREME.....	6
Article 13 - DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE.....	7
Article 14 - COMPOSITION DU COMITE	8
Article 15 - PRINCIPES	8
Article 16 - NOMINATION DU COMITÉ	8
Article 17 - DURÉE DU MANDAT	8
Article 18 - RÉVOCATION ET DÉMISSION	9
Article 19 - DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION	9
Article 20 - RÉUNIONS.....	9
Article 21 - PRISE DE DÉCISION	10
Article 22 - SECRÉTARIAT	10
Article 23 - ORGANE DE RÉVISION	10
Article 24 - COMPTABILITÉ.....	10
Article 25 - RESPONSABILITÉ.....	10
Article 26 - DISSOLUTION.....	11

INTRODUCTION

Tout a commencé le 8 avril 2011 avec l'organisation d'un match à la patinoire de Meyrin qui donna envie à un petit groupe de non-hockeyeurs de se retrouver régulièrement pour faire... du hockey (essayer tout au moins).

Les choses se sont enchaînées rapidement avec des superbes équipements, des généreux sponsors et des joueurs de classe mondiale... (pas tous)

Les patinoires préférées sont La Vallée de Joux, Sous-Moulin à Chêne, Champéry, Leysin, Nyon, Gland et même le stade de la Praille pour un Winter Classic en 2014.

En 2018 un déplacement aux championnats du monde de Copenhague nous a permis de faire 2 matchs à Malmö en Suède.

Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE

La Cheese Hockey League, ci-après désignée CHL, est une association non-gouvernementale, à but non lucratif, conformément à l'Article 60 ff du Code Civil suisse.

La CHL est composée de hockeyeurs amateurs mixant sans discrimination tous les âges et sexes désirant pratiquer le hockey sur glace dans un esprit loisirs qui ont approuvé les présents Statuts et qui ont adhéré à la CHL en tant que membres.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 - SIÈGE

Le siège de la CHL est situé dans le canton de Genève (Suisse) et ne pourra être transféré que par suite d'une résolution adoptée par l'assemblée général sur proposition du Comité.

L'emblème officiel est approuvé par une résolution du Comité.

Article 3 - OBJECTIFS DE LA CHL

L'Association poursuit les objectifs principaux suivants :

- a) De donner la possibilité à toute personne de pratiquer le hockey sur glace sans être licencié
- b) De louer des heures de glace sur des patinoires diverses afin d'y organiser des entraînements ou des matchs
- c) De permettre à chacun et chacune, sans restriction de sexe ou âge, de participer
- d) Soutenir, promouvoir, encourager la coopération et la compréhension mutuelle, des relations amicales et des liens d'amitié entre les Membres et les invités pratiquant du hockey sur glace tout en respectant et en protégeant leurs intérêts
- e) S'opposer à toute discrimination raciale ou basée sur le sexe ou la religion, à quelque niveau que ce soit ;

CHL s'engage à respecter tous les droits de l'homme, qui sont reconnus internationalement, et s'efforce de promouvoir la protection de ces droits. Toute discrimination contre une personne privée ou un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, richesse, naissance ou autre statut, l'orientation sexuelle ou toute autre raison est strictement interdite et est punie par la suspension ou l'expulsion.

Article 4 - MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- a) Organiser des matchs
- b) Organiser des entraînements
- c) Inscrire l'équipe à des tournois
- d) Organiser des voyages à thèmes sportifs

Article 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Article 6 - CATEGORIE DES MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont :

- a) des individus
- b) des personnes morales

qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 – DEMANDE DE ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité. La demande d'adhésion doit être présentée au Comité en vue de son examen.

Le Comité aura le droit de rejeter ou de retourner les demandes incomplètes ou inexactes en vue de leur correction. Le Comité devra soumettre les demandes reçues en bonne et due forme à l'Assemblée générale en vue de leur approbation.

Les membres sont acceptés/ou non au sein de l'association par accord du Comité.

Article 8 - COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Article 9 - STRUCTURE ORGANISATIONELLE

Les organes constituant de la CHL sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse

Article 10 - PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

Article 11 - POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts,
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes,
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités),
- Admission et exclusion des Membres,
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 12 - AUTORITE SUPREME

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de régulation de la CHL.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Convocation

Les convocations pour l'Assemblée générale ordinaire seront envoyées à chaque Membre au moins 30 jours avant la date de début de l'Assemblée générale.

Cette convocation sera accompagnée d'un Agenda approuvé par le Comité et des documents justificatifs relatifs à l'ordre du jour.

Les Membres peuvent soumettre par écrit à l'examen du Comité de la CHL des propositions à inclure dans l'Ordre du Jour de l'Assemblée générale, au plus tard 60 jours avant la date de début des travaux de l'Assemblée générale.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou courrier électronique (e-mail).

Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment, sur une décision du Comité.

Au moins 20 pour cent (20%) des Membres pourront demander, par écrit, la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, en précisant les questions à traiter.

Le Comité devra convoquer, alors, une Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande, à la date et à l'endroit fixés par le Comité, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Quorum

L'Assemblée générale constitutive est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Pour les Assemblées générales suivantes le quorum est fixé à un-tiers des membres.

Article 13 - DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote

Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration

Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire

Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 14 - COMPOSITION DU COMITE

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le Président, les Vice-présidents, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un citoyen suisse ou citoyen d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident en Suisse.

Le Président et en son absence le Vice-président (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 15 - PRINCIPES

Rôle et pouvoirs

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un directeur, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 - NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables deux fois, à l'exception du premier mandat qui suit l'assemblée constitutive qui n'est que d'un an.

Article 18 - RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet, mais au minimum 30 jours après la réception de la déclaration écrite.

Vacances en cours de mandat

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 19 - DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 20 - RÉUNIONS

Réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode

Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation

Le Président du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze (15) jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 21 – PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires

Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 22 - SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un directeur afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 23 - ORGANE DE RÉVISION

Organe facultatif

L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 24 - COMPTABILITÉ

Comptes

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice

L'exercice comptable débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de chaque année.

Article 25 - RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 26 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constituante
Genève, le 28 juillet 2022

Président de l'assemblée constitutive
Christian Aegerter



Vice-Président de l'assemblée constitutive
Pascal Garbani



P.S. Les termes et dénominations ont été mentionnés au genre masculin par souci de simplicité et de facilité de lecture.

Le genre féminin peut être applicable dans tous les cas.